

Elidio Donato Escobar-Benavidez *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. ESCOBAR-BENAVIDEZ****Neutral citation: 2005 SCC 68.**

File No.: 30917.

2005: November 18.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA*Criminal law — Charge to jury — Criminal record of
accused — Post-offence conduct.***Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Southin, Prowse and Oppal J.J.A.) (2005), 211 B.C.A.C. 260, 349 W.A.C. 260, 196 C.C.C. (3d) 459, [2005] B.C.J. No. 752 (QL), 2005 BCCA 211, upholding the accused's conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Timothy J. Russell, for the appellant.*Fred Tischler*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ THE CHIEF JUSTICE — We would all dismiss the appeal. The recharge on the criminal record, read in context, could not have misled the jury. Moreover, we conclude that the trial judge did not err in failing to instruct the jury on post-offence conduct which, we note, was not requested.

Elidio Donato Escobar-Benavidez *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. ESCOBAR-BENAVIDEZ****Référence neutre : 2005 CSC 68.**

N° du greffe : 30917.

2005 : 18 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE*Droit criminel — Exposé au jury — Casier judiciaire
de l'accusé — Comportement de l'accusé postérieur à
l'infraction.***Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Southin, Prowse et Oppal) (2005), 211 B.C.A.C. 260, 349 W.A.C. 260, 196 C.C.C. (3d) 459, [2005] B.C.J. No. 752 (QL), 2005 BCCA 211, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré de l'accusé. Pourvoi rejeté.

Timothy J. Russell, pour l'appelant.*Fred Tischler*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel. Interprété dans son contexte, le nouvel exposé concernant le casier judiciaire ne peut pas avoir induit le jury en erreur. De plus, nous concluons que le juge du procès n'a commis aucune erreur en s'abstenant de donner au jury des directives sur le comportement postérieur à l'infraction qui, soulignons-le, n'étaient pas requises.

Absent error, there is no need to consider the issue of the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The appeal is dismissed and the verdict of the jury is confirmed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: McCullough Parsons Blazina, Victoria.

Solicitor for the respondent: Ministry of Attorney General, Vancouver.

En l'absence d'erreur, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'application du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

L'appel est rejeté et le verdict du jury est confirmé.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : McCullough Parsons Blazina, Victoria.

Procureur de l'intimée : Ministère du Procureur général, Vancouver.

2

3